

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DUFONDS DE REVENU DE RETRAITE
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS
DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER**

(FÉDÉRAL FRV)

☐ **Gestion de Capital Assante Ltée (FRV 1707)**

☐ **Gestion Financière Assante Ltée (FRV 1706)**

Sur réception des fonds immobilisés, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire ») déclare en outre ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

Pour les besoins du présent avenant,

a) On entend par « Loi » la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada), avec toutes ses modifications successives, et par « Règlement » le Règlement d'application de la Loi, avec toutes ses modifications successives. La Loi et le Règlement sont collectivement désignés la « législation en matière de pension ».

b) Les termes et expressions « conjoint de fait », « prestation viagère différée », « participant ancien », « prestation viagère immédiate », « fonds de revenu viager », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée », « participant », « pension », « droit à pension », « régime de pension », « fonds de revenu viager restreint », « régime d'épargne immobilisée restreint » et « époux » ont la signification qui leur est respectivement donnée dans la législation en matière de pension. Plus précisément, un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée est un régime d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20 du Règlement, un fonds de revenu viager est un fonds de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.1 du Règlement, un régime d'épargne immobilisée restreint est un régime d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.2 du Règlement, et un fonds de revenu viager restreint est un fonds de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.3 du Règlement.

c) Le terme « détenteur » désigne le rentier (au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) du Fonds.

d) Nonobstant toute disposition contraire du présent avenant et de toute clause additionnelle qui en fait partie, le terme « époux » ou « conjoint de fait » n'englobe aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait, selon le cas, pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en ce qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite.

2. CONFORMITÉ : Le Fonds se conforme à tout moment aux dispositions de la législation en matière de pension et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard des fonds de revenu de retraite enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

3. IMMOBILISATION : Sous réserve des dispositions du présent avenant, toutes les sommes détenues dans le Fonds - y compris tous les produits de placement du Fonds - (« les fonds immobilisés ») qui peuvent être transférées dans le Fonds ou hors du Fonds sont utilisées pour servir ou constituer une pension qui serait requise aux termes de la législation en matière de pension, n'eussent été le ou les transferts antérieurs.

4. CONSTITUTION DU FONDS : Le fiduciaire n'accepte aucun bien en contrepartie du versement d'un revenu de retraite, sauf les biens transférés au moyen d'un transfert direct provenant des sources suivantes :

- a)** un fonds de revenu viager dont le détenteur est le rentier;
- b)** un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée dont le détenteur est le rentier;
- c)** le rachat de droits en vertu d'un régime de pension agréé dont le détenteur est un participant conformément aux dispositions du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- d)** le rachat de la période à courir d'une rente garantie payable en vertu d'un contrat de rente acquis avec la valeur de rachat transférée d'un régime de pension agréé dont le détenteur est un participant conformément aux dispositions du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- e)** un régime de pension agréé dont le détenteur est un participant (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) conformément aux dispositions du paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); et
- f)** un fonds de revenu viager ou un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ancien époux ou conjoint de fait du détenteur en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le détenteur et son époux, son conjoint de fait ou son ancien époux ou conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou encore de son échec. Sous réserve des dispositions du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds immobilisés ne peuvent être cédés, nantis, assortis d'un exercice anticipé ou donnés en garantie, en tout ou en partie, et toute opération effectuée à une telle fin est nulle.

5. RELEVÉS : Le fiduciaire fait parvenir au détenteur, au début de chaque exercice du Fonds, jusqu'au jour où le solde du Fonds est converti en une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, conformément aux dispositions de l'alinéa 11 b) du présent avenant (la « date de conversion »), un relevé qui renferme les renseignements suivants :

- a)** les sommes déposées;
- b)** les revenus accumulés et les paiements versés à partir du Fonds;
- c)** les frais imputés au Fonds pendant l'exercice précédent;
- d)** le solde du Fonds;
- e)** le montant minimum qui doit être versé à partir du Fonds au détenteur pendant l'exercice en cours; et
- f)** le montant maximum qui peut être versé à partir du Fonds au détenteur pendant l'exercice en cours.

6. PLACEMENTS : Les fonds immobilisés sont investis conformément aux dispositions relatives au placement des fonds enregistrés de revenu de retraite contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

7. VALEUR DU FONDS : La valeur du Fonds à la clôture des marchés à une date donnée (la « date d'évaluation ») est déterminée par le fiduciaire qui évalue la valeur marchande de l'actif du Fonds et en soustrait les sommes qu'il estime, à son entière discrétion, dûment payables par le Fonds à la date d'évaluation, y compris tous les frais et autres sommes payables au fiduciaire (ce montant net est désigné dans le présent avenant la « valeur du Fonds »). La valeur du Fonds telle qu'elle est établie par le fiduciaire conformément au présent article 7 est obligatoire et définitive pour toutes les parties qui ont un intérêt dans le Fonds aux fins suivantes :

- a) le transfert de l'actif;**
- b) la constitution d'une rente viagère;**
- c) le paiement ou le transfert, au décès du détenteur.**

La valeur du Fonds au début d'une année est égale à la valeur du Fonds à la clôture des marchés le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année précédente, ou à une date ultérieure de l'année précédente déterminée par le fiduciaire.

8. VERSEMENTS PÉRIODIQUES À PARTIR DU FONDS : Les versements effectués à partir du Fonds doivent commencer au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant la constitution du Fonds.

9. REVENU DE RETRAITE : Au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant la constitution du Fonds ou à tout autre moment prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le détenteur doit décider du montant du revenu de retraite à verser chaque année en vertu du présent avenant. Les versements de revenu de retraite sont payés en un ou plusieurs montants dont le total ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum, tels qu'ils sont respectivement définis ci-dessous. Si le maximum est inférieur au minimum, le montant versé sera le minimum. Le montant du revenu versé durant une année civile est fixé par le détenteur, une fois l'an ou à tout autre intervalle qui a été convenu avec le fiduciaire (la décision du détenteur prenant fin, dans tous les cas, à la fin de l'année civile à laquelle elle se rapporte), sous réserve des limites suivantes :

a) Maximum

(i) Au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur atteint l'âge de 90 ans, le montant de revenu versé à partir du Fonds ne dépasse pas le montant maximum « M » calculé selon la formule suivante :

$$M = \frac{C}{F}$$

où :

C représente le solde du Fonds au début de l'année civile ou, lorsqu'il est nul, le solde du Fonds à la date de transfert de la somme initiale dans le Fonds;

F correspond à la valeur qu'a, au début de l'année civile, une prestation de pension dont le service annuel est égal à 1 \$ payable le 1er janvier de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de 90 ans; par ailleurs,

(A) au cours de toute année civile où le détenteur atteint l'âge de 90 ans et au cours des années civiles subséquentes, le montant du revenu versé à partir du Fonds ne dépasse pas la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement; et

(B) au cours de la première année civile du Fonds, « M » est rajusté en fonction du nombre de mois que comprend l'exercice, divisé par 12, toute fraction d'un mois incomplet comptant pour un mois.

(ii) La valeur de « F » au sous-alinéa 9 a)(i) du présent avenant est calculée au début de chaque année civile d'après les taux suivants :

(A) à l'égard de chacune des 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt inférieur ou égal au taux moyen mensuel des obligations négociables du gouvernement du Canada ayant une échéance de plus de dix ans, tel qu'il est publié par la Banque du Canada au cours de l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ; et

(B) à l'égard de chaque année subséquente, un taux d'intérêt maximal de 6 % par an.

(iii) Lorsqu'une partie du Fonds acquise au début de l'année civile correspond à des sommes transférées directement ou indirectement pendant la même année d'un autre fonds de revenu viager du détenteur plus tôt dans l'année de constitution du Fonds, le montant M du sous-alinéa 9 a)(i) est réputé nul à l'égard de cette partie du Fonds pour l'année civile en question.

b) Minimum

(i) Le montant de revenu versé à partir du Fonds pendant une année civile n'est pas inférieur au minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), avec toutes ses modifications successives. Lorsque le minimum de l'année n'a pas encore été retiré, le fiduciaire retient une fraction suffisante du Fonds pour permettre le versement du minimum à l'égard de l'année conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(ii) Pour l'exercice initial du Fonds ou pour tout autre exercice prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le minimum prévu au sous-alinéa 9 b)(i) est réputé nul.

c) Si le détenteur ne détermine pas le montant à verser à partir du Fonds pendant une année donnée, le minimum calculé à l'alinéa 9 b) est réputé le montant à verser.

10. TRANSFERTS : Sous réserve des modalités et de l'échéance des placements qu'il a choisis pour le Fonds, le détenteur peut transférer, dans la mesure autorisée par l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la totalité ou une partie des fonds immobilisés, une fois déduits les frais impayés :

a) dans un autre fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint;

b) avant le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de 71 ans ou tout autre

âge que peut stipuler la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée; ou

c) en vue d'acheter un contrat de rente viagère immédiate ou de rente viagère différée prévu à l'alinéa 60 l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et répondant aux exigences du Règlement. Le fiduciaire procède à ce transfert ou à cet achat dans les 30 jours suivant la demande du détenteur, sauf si l'actif du Fonds consiste en valeurs dont l'échéance s'étend au-delà du délai de 30 jours. Lorsque les biens détenus dans le Fonds consistent en valeurs identifiables et transférables, le fiduciaire peut, sauf indication contraire, à son gré et avec l'accord du détenteur, procéder au transfert ou à l'achat en remettant les valeurs placées dans le Fonds. Lorsque le solde du Fonds est transféré aux termes du présent article 10, le fiduciaire fait parvenir au détenteur le relevé décrit à l'article 5, établi à la date du transfert.

11. VERSEMENT DU SOLDE DU FONDS :

a) Le fiduciaire investit, utilise et répartit l'actif total du Fonds à la seule fin de procéder à des versements au détenteur de la manière suivante :

(i) entre la date du premier versement de revenu jusqu'à la date de conversion, le revenu est payé selon les modalités précisées par le détenteur; le versement initial de revenu se fait au plus tard le dernier jour de la deuxième année civile du Fonds;

(ii) à compter de la date de conversion du Fonds en une rente viagère immédiate ou en une rente viagère différée qui répond aux exigences de la législation en matière de pension et de l'alinéa 60 l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), les prestations sont versées par l'assureur conformément aux instructions et aux modalités de paiement précisées par le détenteur. À compter de la date de conversion, le fiduciaire est relevé de toute autre obligation et dégagé de toute autre responsabilité envers le détenteur.

b) Le détenteur du Fonds peut exiger la conversion du solde du Fonds en une rente viagère immédiate ou en une rente viagère différée à tout moment, sauf si un placement n'est pas encore arrivé à échéance. Le détenteur désigne par les présentes le fiduciaire comme son mandataire pour signer tous les documents et faire tous les choix nécessaires à cette opération.

c) Pour les besoins de la rente viagère, le statut de l'époux ou du conjoint de fait du détenteur du Fonds est déterminé le jour de la constitution de la rente. Toutefois, lorsque le fiduciaire constitue une rente viagère au nom du détenteur conformément au mandat prévu à l'alinéa 11 b) du présent avenant, le statut de l'époux ou du conjoint de fait du détenteur est déterminé d'après les dossiers du fiduciaire.

12. PRESTATIONS DE SURVIE :

a) Lorsque le détenteur du Fonds est un participant ou un participant ancien d'un régime de rente et qu'il décède avant la date de conversion, l'époux survivant ou le conjoint de fait survivant du détenteur a droit à une prestation égale au solde du Fonds, dans la mesure permise par le paragraphe 146.3(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); cette prestation est payable selon une des trois modalités suivantes :

(i) le transfert de l'actif du Fonds dans un autre fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint dont l'époux survivant ou le conjoint de fait survivant est le rentier;

(ii) la constitution, à partir de l'actif du Fonds, d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée prévue à l'alinéa 60 l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dont l'époux survivant ou le conjoint de fait survivant est le rentier et qui répond aux exigences du Règlement;

(iii) le transfert des fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée dont l'époux survivant ou le conjoint de fait survivant est le rentier et qui répond aux exigences du Règlement. De plus, cette prestation est payable sur réception, par le fiduciaire, d'une preuve satisfaisante du décès du détenteur et de tous les autres documents légaux que peut raisonnablement exiger le fiduciaire. S'il n'y a pas d'époux survivant ou de conjoint de fait survivant, advenant le décès du détenteur dans les circonstances précisées au présent alinéa 12 a), une prestation égale à la valeur du Fonds, déduction faite de l'impôt sur le revenu retenu à la source, est versée au bénéficiaire désigné du détenteur (si la loi applicable l'autorise) ou, lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire ou que le bénéficiaire décède avant le détenteur, aux ayants droit du détenteur. Pour les besoins du présent alinéa 12 a), le statut de l'époux ou du conjoint de fait d'une personne est déterminé le jour du décès du détenteur.

b) Lorsque le détenteur décède avant la date de conversion, le fiduciaire fait parvenir à la personne qui a droit au solde l'information décrite au paragraphe 5 des présentes, établie à la date du décès du détenteur.

c) Tout partage des droits à pension se fait conformément aux dispositions applicables du droit provincial des biens et de l'alinéa 146.3(14) b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

13. DISTINCTION FONDÉE SUR LE SEXE : Lorsque les droits à pension transférés dans le Fonds n'ont pas varié selon le sexe du détenteur, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée constituée avec les sommes accumulées dans le Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

14. VERSEMENT EN CAS D'INCAPACITÉ : Lorsque le détenteur fait parvenir au fiduciaire l'attestation écrite d'un médecin voulant que le détenteur souffre d'une incapacité physique ou mentale qui risque de réduire considérablement son espérance de vie, le fiduciaire peut verser le solde du Fonds au détenteur en une somme forfaitaire.

15. LIBÉRATION - NON-RÉSIDENTS : Non obstat l'article 3 du présent avenant, lorsque le détenteur a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles, les fonds immobilisés sont exonérés des dispositions en matière d'immobilisation prévues à l'article 18 de la Loi. Pour les besoins du présent paragraphe, le détenteur qui a séjourné au Canada au cours d'une année civile pendant une ou des périodes totalisant au moins 183 jours est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année.

16. LIBÉRATION - SOLDES PEU ÉLEVÉS : Au cours de l'année civile pendant laquelle le détenteur atteint l'âge de 55 ans ou au cours de toute année civile ultérieure, les fonds immobilisés peuvent être versés au détenteur en une somme forfaitaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le détenteur certifie, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que la valeur totale de tous les biens dans l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisée restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement, est égale ou inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pensions du Canada);

b) le détenteur remet au fiduciaire, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, les documents suivants :

(i) Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait (formule 2 de l'annexe V du Règlement);

(ii) Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale (formule 3 de l'annexe V du Règlement).

17. LIBÉRATION - DIFFICULTÉS FINANCIÈRES : Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent avenant, lorsque le détenteur certifie, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, qu'il n'a pas effectué de retrait pendant l'année civile en cours d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement ou encore d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement, sauf dans les 30 jours précédant la certification, et que le détenteur remet au fiduciaire, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, les formules Retrait fondé sur des difficultés financières (formule 1 de l'annexe V du Règlement) et Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait (formule 2 de l'annexe V du Règlement), le détenteur peut retirer du Fonds une somme pouvant atteindre le moindre des deux montants suivants :

a) $M + N$

où

M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile N est égal à 0 ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$P - Q$

où

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pensions du Canada) et

Q correspond aux deux tiers du revenu total que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement; et

b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pensions du Canada) moins toute somme retirée pendant l'année civile en vertu du présent paragraphe de tout fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement.

18. Lorsque la valeur de M au paragraphe 17a) est supérieure à zéro,

a) le détenteur doit certifier, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, qu'il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année de tout fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement;

b) un médecin doit certifier, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que le traitement médical, le traitement médical relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.

19. MODIFICATIONS : Nonobstant toute autre disposition du présent avenant, le fiduciaire peut modifier à tout moment, le cas échéant, les modalités du présent avenant, à condition que les modifications ne fassent pas obstacle à l'enregistrement continu du Fonds (tel qu'il est modifié par le présent avenant) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ni à la conformité continue du Fonds (tel qu'il est modifié par le présent avenant) avec la législation en matière de pension. Les modifications ainsi apportées prennent effet 30 jours suivant l'envoi par la poste d'un préavis au détenteur à l'adresse figurant dans les dossiers du fiduciaire. De plus, le présent avenant peut être modifié, le cas échéant, sans que le détenteur en soit avisé afin de rendre le Fonds conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la législation en matière de pension.

20. PRÉSÉANCE : Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.

21. LOI DE RÉGIE : Le présent avenant est régi par les lois de la province de La Colombie-Britannique et par celles du Canada qui s'appliquent dans cette province, et interprété en conséquence.

